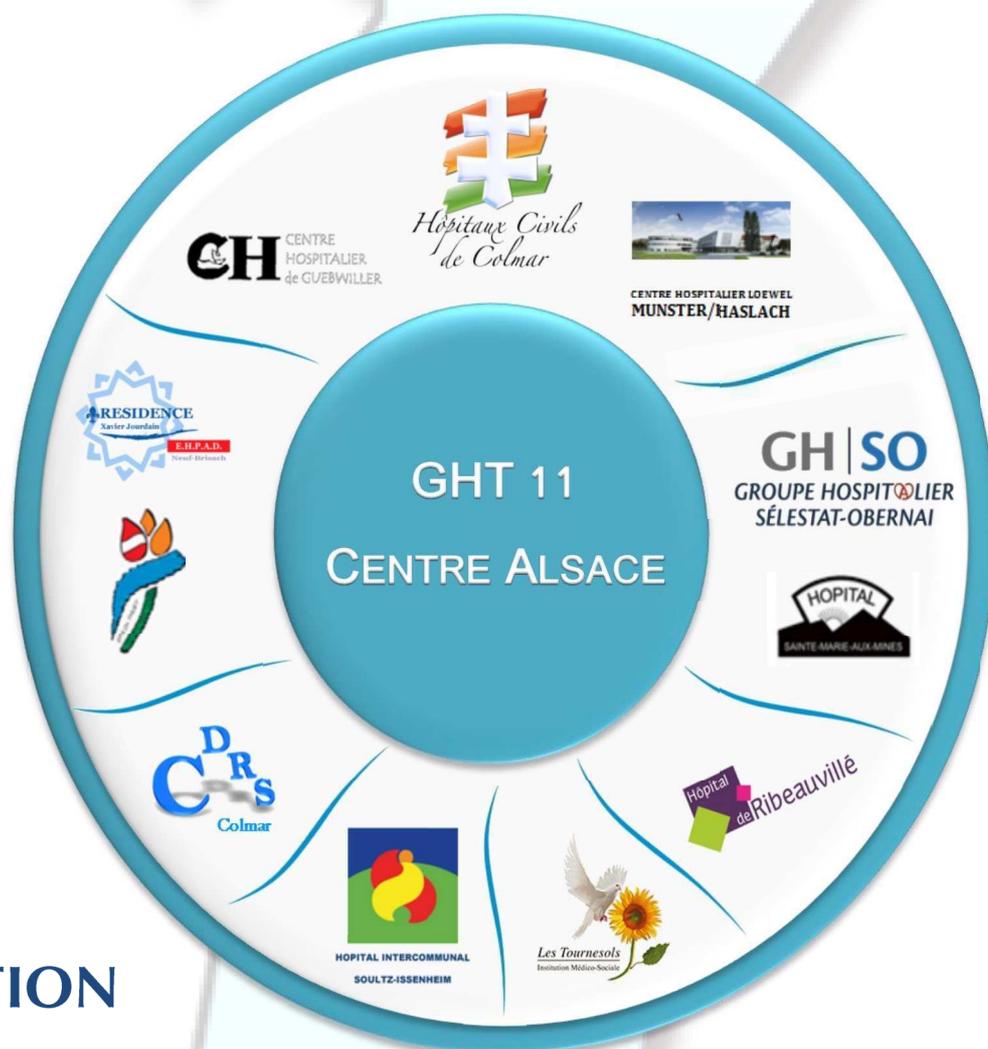


REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE n° 11
CENTRE ALSACE



CONVENTION
CONSTITUTIVE
CADRE

JUIN 2016

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS	3
PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	4
Titre 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE	4
PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	6
Titre 1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	6
COMPOSITION	6
DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	7
OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	7
DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT	8
DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES	8
Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	9
Titre 3. GOUVERNANCE.....	9
LE COMITE STRATEGIQUE	9
INSTANCE MEDICALE COMMUNE.....	10
INSTANCE COMMUNE DES USAGERS	10
COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT	10
COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX.....	10
CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL.....	11
Titre 4. FONCTIONNEMENT.....	12
Titre 5. PROCEDURE DE CONCILIATION	13
Titre 6. APPROBATION.....	13
Titre 7. DUREE ET RECONDUCTION.....	13



1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

- ⇒ Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

- ⇒ Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif a ux groupements hospitaliers de territoire,

- ⇒ Vu l'arrêté ARS Alsace n°2012/49 du 30 janvier 2012 fixant le projet régional de santé d'Alsace 2012–2016,

- ⇒ Vu les délibérations des Conseils de Surveillance ou Conseil d'Administration de chaque établissement partie au groupement hospitalier de territoire, relative à la participation de l'établissement au GHT 11 et à la désignation des Hôpitaux Civils de Colmar comme établissement support,

- ⇒ Vu les délibérations et avis des instances de chaque établissement partie au groupement hospitalier de territoire, relative à la convention constitutive cadre du GHT 11 :
 - ✓ Pour les établissements publics de santé :
 - Concertation avec le directoire
 - Avis du Comité Technique d'Etablissement
 - Avis de la Commission Médicale d'Etablissement
 - Avis de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
 - Avis du Conseil de Surveillance
 - ✓ Pour les établissements médico-sociaux :
 - Avis du Comité Technique d'Etablissement
 - Délibération du Conseil d'Administration

Il est convenu la création du groupement hospitalier de territoire GHT 11.



PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE

Article 1 :

Les établissements parties à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Le document « phase 1 » du projet médical partagé du GHT 11, comprenant les axes fédérateurs du groupement, les filières prioritaires et les orientations stratégiques par filière est annexé à la présente convention constitutive cadre.

Conformément aux dispositions du I – 2° de l'article 5 du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à l'article R.6132-3 du code de la santé publique, le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire est complété, par voie d'avenant, pour le **1^{er} janvier 2017**, sur les points suivants :

- ✓ 1° Les objectifs médicaux ;
- ✓ 3° L'organisation par filière d'une offre de soins graduée.

Conformément aux dispositions du I – 3° de l'article 5 du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à l'article R.6132-3 du code de la santé publique, le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire est complété, par voie d'avenant, pour le **1^{er} juillet 2017**, sur les points suivants :

- ✓ 2° Les objectifs en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- ✓ 4° Les principes d'organisation des activités, au sein de chacune des filières, avec leur déclinaison par établissement, et, le cas échéant, leur réalisation par télémédecine, portant sur :
 - a) La permanence et la continuité des soins ;
 - b) Les activités de consultations externes et notamment des consultations avancées ;
 - c) Les activités ambulatoires, d'hospitalisation partielle et conventionnelle ;
 - d) Les plateaux techniques ;
 - e) La prise en charge des urgences et soins non programmés ;
 - f) L'organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;
 - g) Les activités d'hospitalisation à domicile ;
 - h) Les activités de prise en charge médico-sociale ;
- ✓ 5° Les projets de biologie médicale, d'imagerie médicale, y compris interventionnelle, et de pharmacie ;
- ✓ 6° Les conditions de mise en œuvre de l'association du centre hospitalier et universitaire portant sur les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3 ;
- ✓ 7° Le cas échéant par voie d'avenant à la convention constitutive, la répartition des emplois des professions médicales et pharmaceutiques découlant de l'organisation des activités prévue au 4° ;
- ✓ 8° Les principes d'organisation territoriale des équipes médicales communes
- ✓ 9° Les modalités de suivi de sa mise en œuvre et de son évaluation.



Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV de l'article 5 du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à l'article R.6132-5 du code de la santé publique, le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant, pour le **1^{er} juillet 2017**.



PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. *CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE*

COMPOSITION

Article 3 :

Les établissements, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire GHT 11 :

- **Les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 39, avenue de la Liberté à COLMAR (68024)

Représenté par son Directeur, Madame Christine FIAT

- **Le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 40, rue du Stauffen à COLMAR (68020)

Représenté par son Directeur, Monsieur Dominique LEHMANN

- **Le Centre Hospitalier de Guebwiller**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 2, rue Schlumberger à GUEBWILLER (68500)

Représenté par son Directeur délégué, Madame Sarah GRAVELEAU

- **Le Centre Hospitalier de Munster-Haslach**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 6, rue du Moulin à MUNSTER (68140)

Représenté par son Directeur délégué, Monsieur Patrick DEVIENNE

- **L'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 80, route de Guebwiller à SOULTZ (68360)

Représenté par son Directeur, Monsieur Alain HERRGOTT

- **L'Hôpital Intercommunal Ensisheim-Neuf Brisach**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 7, rue Colbert à ENSISHEIM (68190)

Représenté par son Directeur p.i., Madame Corinne MELLILO-RIEBEL

- **Le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (GHSO)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 23, avenue Louis Pasteur à SELESTAT (67600)

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean DUFRAISSE



- **L'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent (HIVA)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 17, rue Jean-Jacques Bock à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68160)

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean DUFRAISSE

- **L'Hôpital de Ribeauvillé**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 13-15, rue du Château à RIBEAUVILLE (68152)

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Claude HESS

- **L'institution médico-sociale LES TOURNESOLS**

Etablissement médico-social

Dont le siège est sis rue de la république à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68160)

Représenté par son Directeur, Monsieur Daniel LE

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 4 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

« GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE n°1 - Centre Alsace »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 5 :

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au II de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.



DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

Article 6 :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire est **les Hôpitaux Civils de Colmar**, établissement public de santé, dont le siège est sis au 39, avenue de la Liberté à COLMAR (68024).

Cette désignation a été approuvée par au moins deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties à la présente convention,

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Article 7 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de 12 mois.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé et médico-sociaux demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. A ce titre, la stratégie du groupement en matière santé mentale se fait notamment dans le respect des secteurs psychiatriques.

Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et les recettes dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.



Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 8 :

Les établissements et services parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats ou d'association avec le groupement hospitalier de territoire, prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique, notamment avec :

- Les établissements publics de santé autorisés en psychiatrie intervenant sur le territoire ou, le cas échéant, la communauté psychiatrique de territoire ;
- L'établissement assurant une activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire ;
- Des établissements privés intervenants sur le territoire, de santé ou médico-sociaux.

Le comité stratégique est informé des conventions de partenariats ou d'association ainsi conclues.

Article 9 :

Le groupement hospitalier de territoire est associé aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), centre hospitalier universitaire de recours, qui, pour le compte des établissements partie au groupement, coordonne les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique :

- Les missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux ;
- Les missions de recherche, dans le respect de l'article L. 6142-1 du code de la santé publique ;
- Les missions de gestion de la démographie médicale ;
- Les missions de référence et de recours

Cette association fait l'objet d'une convention entre les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), centre hospitalier universitaire de recours, et les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC), établissement support du groupement.

Le comité stratégique est informé de la convention d'association ainsi conclue avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS).

Titre 3. GOUVERNANCE

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 10 :

Le comité stratégique :

- se prononce sur la mise en oeuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire, conformément aux dispositions du II – 5 – b de l'article L.6132-2 du code de la santé publique;
- propose au directeur de l'établissement support ses orientations dans la gestion et la conduite de la mutualisation des fonctions et du projet médical partagé, conformément aux dispositions de l'article R.6132-10 du code de la santé publique.

Composition

Conformément aux dispositions du II – 5 – b de l'article L.6132-2 du code de la santé publique, il comprend :

- les directeurs des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,



- les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques visés à l'article 1 de la présente convention.

Sont membres de droit du comité stratégique, conformément aux dispositions de l'article R.6132-10 du code de la santé publique :

- le président du collège médical ou de la commission médicale de groupement
- le médecin responsable du département de l'information médicale de territoire.

Fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article R.6132-10 du code de la santé publique, le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Le comité stratégique adopte son règlement intérieur.

INSTANCE MEDICALE COMMUNE

Article 11 :

L'instance médicale commune du groupement est mise en place dans un délai de **quatre** mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention et conformément aux dispositions de l'article R.6132-9 du code de la santé publique, après avis des commissions médicales d'établissement des établissements parties au groupement.

INSTANCE COMMUNE DES USAGERS

Article 12 :

L'instance des usagers du groupement est mise en place dans un délai de **six** mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention et conformément aux dispositions de l'article R.6132-11 du code de la santé publique, après avis des commissions des usagers des établissements parties au groupement.

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

Article 13 :

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique (CSIRMT) du groupement est mise en place dans un délai de **quatre** mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention et conformément aux dispositions de l'article R.6132-12 du code de la santé publique, après avis des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique (CSIRMT) des établissements parties au groupement.

COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

Article 14 :

Composition

Conformément aux dispositions du I de l'article L.6132-5 et du I de l'article R.6132-13 du code de la santé publique, le comité territorial des élus locaux est composé :

- des maires des communes siège des établissements parties au groupement
- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement



- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements ou services médico-sociaux parties au groupement
- du président du comité stratégique
- des directeurs des établissements parties au groupement
- du président du collège médical ou de la commission médicale de groupement.

Fonctionnement

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres, pour une durée de 5 ans.

Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins 2 fois par an.

Le comité territorial se réunit, soit à la demande du directeur du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Compétences

Conformément aux dispositions du II de l'article R.6132-13 du code de la santé publique, le comité territorial des élus locaux évalue et contrôle les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement.

A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

Article 15 :

La conférence territoriale de dialogue social du groupement est mise en place dans un délai de **six** mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention et conformément aux dispositions de l'article R.6132-14 du code de la santé publique, après avis des comités techniques d'établissement (CTE) des établissements parties au groupement.



Titre 4. **FONCTIONNEMENT**

Article 16 :

Dans le cadre fixé par l'article 17 de la présente convention, le directeur de l'**institution médico-sociale LES TOURNESOLS**, établissement médico-social, dont le siège est sis rue de la république à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68160), ainsi que les directeurs des établissements ou services médico-sociaux publics qui adhéreront à la présente convention ultérieurement à sa signature, délèguent au directeur de l'établissement support les compétences suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de ses missions :

- La représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile et l'action en justice au nom de l'établissement, pour les fonctions mutualisées au sein du groupement ;
- La gestion des affaires courantes et l'exécution des délibérations du conseil d'administration pour les fonctions mutualisées au sein du groupement.

Ces compétences sont déléguées pour la durée de la convention constitutive et renouvelées tacitement.

Le directeur de l'établissement déléguant est tenu informé, dans le cadre du comité stratégique du groupement, de la mise en œuvre de ces délégations.

Article 17 :

Fonctions mutualisées

Les fonctions mutualisées assurées par l'établissement support pour le compte des établissements parties au groupement sont énumérées au I de l'article L.6132-3 du code de la santé publique.

Les modalités selon lesquelles le directeur de l'établissement support assure, pour le compte des établissements parties au groupement, ces fonctions mutualisées sont mises en place dans un délai de **quatre** mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention et conformément aux dispositions des articles suivants du code de la santé publique :

- R.6132-15 (système d'information hospitalier convergent)
- R.6132-16 (fonction achat)
- R.6132-17 (coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale)
- R.6132-18 (coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels des établissements parties au groupement)
- R.6113-11-1, R.6113-11-2, R.6113-11-3 (département d'information médicale de territoire).

Activités déléguées

Les délégations éventuelles d'activités, pouvant être assurées par l'établissement support pour le compte des établissements parties au groupement, sont mentionnées au II de l'article L.6132-3 du code de la santé publique.

Le cas échéant, les modalités selon lesquelles le directeur de l'établissement support assure, pour le compte des établissements parties au groupement, ces activités déléguées sont mises en place, par avenant à la présente convention, conformément aux dispositions du II de l'article R.6132-1 du code de la santé publique :

- les compétences déléguées à l'établissement support du groupement
- la durée de ces délégations et les modalités de leur reconduction expresse,
- les objectifs à atteindre
- les modalités de contrôle de l'établissement déléguant sur l'établissement support du groupement.

Titre 5. PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 18 :

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Titre 6. APPROBATION

Article 19 :

En application des dispositions de l'article R.6132-6 du code de la santé publique, la présente convention et tout avenant ultérieur seront soumis, dès leur signature, à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Le silence gardé pendant un délai de deux mois suivant sa réception vaut approbation. La décision d'approbation, ou l'attestation de son approbation tacite, est publiée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Titre 7. DUREE ET RECONDUCTION

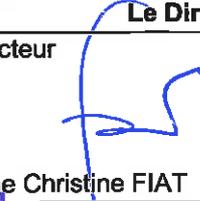
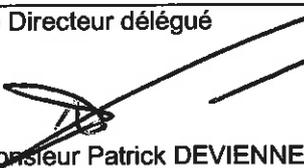
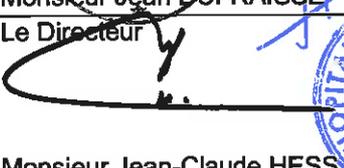
Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Colmar, le 17 juin 2016

Fait en autant d'exemplaires originaux que d'établissements parties au groupement hospitalier de territoire plus quatre, dont un pour rester au siège de l'établissement support, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.



Etablissement	Le Directeur
Hôpitaux Civils de Colmar	Le Directeur  Madame Christine FIAT 
Centre Départemental de Repos et de Soins	Le Directeur  Monsieur Dominique LEHMANN 
Centre Hospitalier de Guebwiller	Le Directeur délégué  Madame Sarah GRAVELEAU 
Centre Hospitalier de Munster-Haslach	Le Directeur délégué  Monsieur Patrick DEVIENNE 
Hôpital Intercommunal de Soultz-Isenheim	Le Directeur  Monsieur Alain HERBAGOTT 
Hôpital Intercommunal Ensisheim-Neuf Brisach	Le Directeur p.i.  Madame Corinne MELLILO-RIEBEL 
Groupe Hospitalier Sélestat Obernai	Le Directeur  Monsieur Jean DUFRAISSE 
Hôpital Intercommunal du Val d'Argent	Le Directeur  Monsieur Jean DUFRAISSE 
Hôpital de Ribeauvillé	Le Directeur  Monsieur Jean-Claude HESS 
Institution médico-sociale LES TOURNESOLS	Le Directeur  Monsieur Daniel LE 